

## Arrêt

n° 209 972 du 25 septembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Djimini et de confession chrétienne. Vous êtes née le 29 novembre 1985 à Tafire. Vous avez terminé l'école primaire et vous faites du commerce pour subvenir à vos besoins. Vous avez vécu votre enfance avec votre père et ses deux épouses. Vous gardez le contact avec votre mère mais elle habite dans un autre village, Dieguesou, où elle s'est remariée. Vous êtes excisée de type 2.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2001 ou 2002, pendant les vacances scolaires de Pâques, alors que vous avez 16 ans et que vous êtes en première année d'études secondaires à Katiola, votre mère vous parle d'un projet de mariage avec un cousin à elle, [T.N.M]. Elle vous explique qu'il est de coutume que la première fille se marie avec un homme du village. Vous refusez car il est bien plus âgé que vous mais votre mère vous dit que vous ne pouvez pas refuser sinon une malédiction s'abattra sur vous. De plus, c'est une personne aisée, vous serez donc à l'abri du besoin. [M] doit attendre que vous ayez 18 ans pour donner la dot. Vous retournez à Katiola où vous décidez de contrecarrer les plans en tombant enceinte.*

*En 2003, vous accouchez de votre fille [D.M], née de votre union avec [A.H]. Vous vivez jusqu'en 2007 chez la mère du père de votre fille. Cette dame vit seule avec ses enfants. En 2007, elle vous dit qu'elle ne peut plus s'occuper de vous et de votre fille. Vous décidez alors de retourner vivre chez votre mère au village.*

*En 2008, [M], revient voir la famille en disant que sa proposition de mariage tient toujours. Votre mère est malade et vous manquez de moyens de subsistance. Vous acceptez donc sa proposition.*

*Le mariage a lieu et vous êtes la quatrième épouse. Votre fille part vivre chez une cousine à Bouaké car [M] souhaite qu'elle soit excisée. Votre mari fait des aller-retours entre le village de Dieguessou et la plantation de San Pedro. Vous vous rendez parfois tous ensemble à la plantation. Vous subissez des maltraitances et des viols conjugaux.*

*En 2010, vous donnez naissance à votre fils [N.V]. En discutant avec votre amie [F], vous planifiez de quitter le domicile de votre mari. Lors de vos visites à votre fille, vous faites sortir petit à petit des affaires pour préparer votre fuite.*

*En 2012, alors que vous rendez visite à votre fille à Bouaké vous décidez de ne plus revenir. Après une semaine, vousappelez votre mari pour le prévenir. Il s'énerve et vous demande de revenir. Vous restez un mois à Bouaké. Ensuite, vous vous rendez à Abidjan chez votre amie [F] avec votre fils. [M] va voir votre mère pour qu'elle vous raisonne. Elle propose de rembourser la dot mais il refuse. Il vous menace par téléphone. En 2014, votre amie [F] part travailler en Tunisie. Vous n'osez pas rester seule à Abidjan, vous décidez d'aller déposer votre fils chez votre mère au village de Dieguessou et vous partez en mars 2015 pour la Tunisie. Vous travaillez plus d'un an en Tunisie comme femme de ménage. Suite à un appel téléphonique de [M] vous quittez la Tunisie pour la Libye ou vous transitez une semaine. Vous arrivez en Italie où vous restez 4 mois et vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2016. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 5 décembre 2016.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre mariage et en particularité de son caractère forcé.**

*Il est vrai que vous décrivez succinctement la cérémonie du mariage (Rapport CGRA, p. 20,21), que vos déclarations sur la vie de la concession, les tâches qui vous étaient imparties, les rôles des coépouses, les membres de la famille présents sont relativement circonstanciées (Rapport CGRA p. 20 à 25). Cependant, le Commissariat général estime que ces informations autorisent de constater que vous connaissez les rites liés au mariage et la vie dans une famille où vivent plusieurs coépouses, mais ne permettent pas d'établir votre lien matrimonial avec cet homme ou, à tout le moins, le caractère forcé de ce mariage. En effet, de telles informations peuvent avoir été apprises en participant, en tant qu'invitée ou membre de la famille, aux cérémonies et à la vie courante au sein d'une telle concession traditionnelle.*

*En effet, vous n'apportez aucun commencement de preuve qui attestent de votre union matrimoniale avec [M.T] que ce soit un document émanant d'une autorité coutumière, l'acte de naissance de votre fils ou encore des photos du mariage. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées, cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Aussi, interrogée sur la date de votre mariage, vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir une date précise, vous vous contentez de répondre « en 2008 », sans aucune autre précision (Rapport CGRA p. 6). Il vous est alors demandé en audition de décrire le physique et le caractère de votre époux et vos descriptions restent vagues et ce malgré les demandes de précisions. Les seules réponses que vous donnez sur son caractère sont qu'il est brutal, autoritaire et qu'il souhaite avoir des relations sexuelles avec vous à tout moment (Rapport CGRA p.15).*

*De plus, vos explications sur le nombre d'années de vie commune sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez être mariée depuis 2008 mais questionnée plus tard au cours de l'audition sur le nombre d'années où vous avez habité ensemble vous répondez deux ans et vous précisez que vous êtes partie en 2012. Le Commissariat général tient à souligner que vos explications sur la durée de vie commune varient du simple au double (Rapport CGRA p. 13,14). Enfin, au cours de l'audition au Commissariat général vous répondez que vous vous êtes mariée à Dieguessou et que votre mari est né à Boniré alors qu'à l'Office des Etrangers vous avez affirmé que votre mariage a eu lieu à Korogo et que votre mari est né à Ferké (Questionnaire OE p. 6 et Rapport CGRA p.6). Confrontée à ces divergences dans vos réponses, vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi vous avez répondu Korogo et que vous ne vous intéressez pas à sa ville de naissance. Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne de 23 ans qu'elle se souvienne du lieu de son mariage quand bien même elle ne souhaitait pas ce mariage.*

*Ensuite, considérant que vous êtes mariée coutumièrement à [M.T], vous déclarez en audition que vous ne vous êtes pas opposée à la seconde demande en mariage de ce dernier. Vous motivez votre réponse par le fait que vous n'aviez nulle part où aller, qu'il vous acceptait quand bien même vous avez déjà un enfant et que votre mère était malade (Rapport CGRA p.20). Cet élément remet en cause le caractère forcé dudit mariage.*

*Enfin, force est de constater qu'entre le moment où vous quittez votre mari et celui où vous quittez la Côte d'Ivoire, vous vivez librement à Abidjan sans rencontrer de problèmes particuliers. Questionnée à ce sujet, vous déclarez que votre famille a connaissance du fait que vous vivez à Abidjan mais personne ne donne l'information à [M]. Par contre, malgré le fait que vous changez de numéro de téléphone, il obtient votre nouveau numéro et vous menace par téléphone. Il vous dit qu'il ne vous laissera pas tranquille et vous demande de revenir. Vous déclarez qu'il n'entreprend toutefois pas de recherches plus particulières pour vous retrouver. Votre mère, qui est toujours en contact avec lui, ne subit pour sa part pas de menaces en vue de faire pression sur vous. Précisons également que vous circulez librement à Abidjan étant donné que vous y exercez une activité de commerçante. De surcroit, vous retournez au village de Dieguessou, où vous viviez une partie du temps avec [M], pour déposer votre fils à votre mère en vue de votre départ en Tunisie (Rapport CGRA p. 26 à 30). Le Commissariat général considère que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indications d'un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui a fui un mariage forcé, qui vit menacée et qui craint d'être retrouvée.*

*Par ailleurs, vous déclarez également avoir été vous-même faire une demande de passeport auprès des autorités ivoiriennes pour aller en Tunisie (Rapport CGRA p.29). Ceci atteste d'une part, que vous ne rencontrez pas de problèmes vis-vis de vos autorités nationales et d'autre part, que vous avez les capacités nécessaires pour vous adresser aux autorités compétentes. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure de demander une protection auprès de vos autorités nationales contre les éventuelles violences que vous dites avoir subies.*

*Votre comportement, vos contradictions dans vos réponses ainsi que vos propos vagues et peu circonstanciés sur votre mari affectent la crédibilité de vos déclarations et remettent en cause l'existence de ce mariage et en particulier de son caractère forcé. Partant, les faits de violence qui en découlent ne sont pas davantage établis.*

*Le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, quod non en l'espèce, vous auriez pu vous adresser aux autorités ivoiriennes pour demander leur protection contre les agissements de votre mari allégué.*

***Deuxièmement, quant à votre crainte concernant les risques d'excision que pourrait subir votre fille***, celle-ci se trouvant actuellement en Côte d'Ivoire, les instances d'asile belges ne peuvent se prononcer sur la nécessité de lui accorder ou non une protection internationale.

***Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.***

*Votre acte de naissance ainsi que votre certificat de nationalité attestent de votre identité et de votre nationalité ivoirienne.*

*Le certificat médical et la carte du GAMS confirment que vous avez subi une excision de type 2.*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause ces différents éléments. Ces documents ne prouvent en rien les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

*Par conséquent, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de contradictoire et des droits de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 19).

#### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« (...)

3. réponse du 24 mars 2016 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada concernant les mariages forcés en Côte d'Ivoire.

4. réponse du 10 décembre 2015 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada concernant la violence conjugale en Côte d'Ivoire

5. <http://lepointsur.com/mariage-des-femmes-libres-et-sans-mari-en-cote-divoire/> ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations une fiche thématique élaborée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) datée du 2 juin 2015, relative au mariage forcé en Côte d'Ivoire.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 août 2018, déposée par porteur devant le Conseil en date du 29 août 2018, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017 (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. La partie requérante est de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à un mariage forcé auquel elle a été contrainte de se soumettre en 2008 conformément à la volonté de sa mère, notamment afin de financer le traitement de celle-ci, tombée malade.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante parce qu'elle considère que son récit manque de crédibilité sur divers points et que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés. A cet effet, la partie défenderesse soutient qu'elle ne s'estime pas convaincue de l'existence du mariage de la requérante et en particulier de son caractère forcé. A cet égard, elle relève que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve qui atteste de la réalité de son mariage et qu'elle se montre imprécise quant à la date de son mariage ainsi qu'au sujet de son époux. Elle souligne que les propos de la requérante divergent concernant le nombre d'années de vie commune avec son mari, le lieu de naissance de ce dernier et le lieu de la célébration de leur mariage. Elle constate que la requérante ne s'est pas opposée à la seconde demande en mariage de son mari, ce qui remet en cause le caractère forcé dudit mariage. Elle relève qu'entre le moment où la requérante quitte son mari et le moment où elle quitte la Côte d'Ivoire, elle vit à Abidjan librement sans y rencontrer de problèmes particulier. En tout état de cause, elle considère que la requérante est en mesure de solliciter une protection auprès de ses autorités nationales contre les agissements de son mari. Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le risque d'excision encouru par la fille de la requérante dès lors que celle-ci se trouve en Côte d'Ivoire. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la requérante a tenu des propos très détaillés concernant les circonstances de son mariage forcé, son mari forcé et sa vie au sein de son mariage. Elle explique qu'ayant été mariée coutumièrement, il est logique qu'elle ne détienne aucun document qui prouve l'existence de son mariage, d'autant qu'aucune « photographie souvenir » n'a été prise le jour du mariage. Elle réitère le caractère forcé de son mariage et estime que les divergences relevées dans ses déclarations ne sont pas pertinentes. Sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que ses autorités nationales ne sont pas en mesure de lui offrir une protection effective contre les agissements de son mari.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux motifs de la décision attaquée et considère qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle soutient qu'au vu du vécu et du profil de la requérante, il est impossible de croire que la requérante soit victime d'un mariage forcé auquel elle n'a pas la capacité de s'opposer ou d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle rappelle que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités et qu'elle ne fournit aucune information ou élément pertinent qui établirait qu'elle se trouvait dans une situation telle qu'elle ne pouvait demander l'assistance de ses autorités pour la protéger contre les agissements de son mari violent. Elle relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 sans autre forme de développement, mettant la partie défenderesse dans l'impossibilité de répondre au moyen.

#### B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») est, en son paragraphe premier, libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la protection des autorités que le Conseil juge surabondant et non pertinent dès lors que les motifs auxquels il se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à établir que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas crédible.

5.11. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante minimise la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante mais ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.12.1. Ainsi, la partie requérante avance qu'elle provient d'un milieu traditionnel où la coutume reste très présente et où les mariages forcés coutumiers continuent à exister (requête, pp. 4, 5). Elle estime que la partie défenderesse considère à tort que la requérante a accepté la seconde demande en mariage de son mari ; elle explique que la requérante a été obligée d'accepter ce mariage parce que sa mère était malade et parce qu'elle ne travaillait pas et n'avait pas les moyens de s'occuper des enfants (requête, p. 6). Elle reprend des informations générales relatives à la persistance et à la prévalence des mariages précoces forcés en Côte d'Ivoire (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. Il considère que les déclarations de la requérante ne laissent pas transparaître qu'elle provient d'un milieu ou d'une famille où les mariages forcés seraient pratiqués. En effet, le Conseil relève que la requérante a pu s'opposer à la première demande en mariage de son mari en 2001 ou 2002 et qu'elle a ensuite pu quitter le domicile familial pour aller vivre chez sa tante (rapport d'audition, pp. 5, 7, 13). Le Conseil constate que la requérante a ensuite vécu librement en décidant notamment de concevoir un enfant avec son petit ami en 2003 et en choisissant de vivre chez la mère de son petit ami jusqu'en 2007. Le Conseil relève qu'entre 2002 et 2007, la requérante a vécu hors du domicile familial et n'a pas rencontré de problème particulier avec sa famille ; elle n'a pas non plus subi de pression particulière afin d'épouser son mari. Toutefois, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est volontairement retournée dans son village en 2007 et qu'elle ne s'est pas véritablement opposée à la deuxième demande en mariage de son mari ; au contraire, la requérante a sciemment accepté cette proposition de mariage afin de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Les propos de la requérante ne laissent pas percevoir qu'elle a subi des pressions familiales insurmontables afin de consentir à ce mariage (rapport d'audition, p. 20). Le Conseil relève par ailleurs que lorsque la requérante a fui le domicile conjugal, son mari est venu se plaindre auprès de sa mère qui lui a fait comprendre qu'elle ne pouvait pas contraindre la requérante à retourner dans son foyer conjugal ; elle a également proposé au mari de la requérante de lui rembourser la dot afin que la requérante puisse retrouver sa liberté (rapport d'audition, pp. 28, 30). De plus, la requérante a affirmé que lorsqu'elle a fui son mari pour s'installer à Abidjan, des membres de sa famille ont refusé de révéler à son mari sa nouvelle adresse parce qu'ils savaient que la requérante ne voulait pas retourner auprès de son mari (rapport d'audition, p. 27). Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle entretient de bonnes relations avec sa mère, ses frères et sa sœur depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 10). Tous ces éléments empêchent de croire que la requérante a été mariée de force par sa famille et que celle-ci est particulièrement attachée aux mariages forcés. Le Conseil constate plutôt que la requérante entretient de bonnes relations avec sa famille et qu'elle bénéficie de leur soutien. En tout état de cause, le Conseil considère que la requérante n'a pas le profil d'une femme particulièrement vulnérable qui serait incapable de s'opposer à un mariage forcé. A cet égard, il relève que la requérante est actuellement âgée de 32 ans, qu'elle bénéficie du soutien de sa famille et qu'elle a pu exercer des activités commerciales dans son pays durant plusieurs années jusqu'à son départ (rapport d'audition, pp. 3, 4, 30).

Les informations générales reproduites dans la requête concernant la persistance et la prévalence des mariages précoces forcés en Côte d'Ivoire sont générales et théoriques et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante.

5.12.2. Concernant l'absence de preuve concrète de son mariage, la partie requérante explique qu'ayant été mariée coutumièrtement, il est logique qu'elle ne détienne aucun document qui prouve l'existence de son mariage dès lors qu'aucun document n'a été logiquement rédigé et qu'aucune « photographie souvenir » n'a été prise (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il juge totalement invraisemblable que la requérante soit actuellement incapable de fournir le moindre commencement de preuve relatif à son mariage alors qu'elle prétend avoir été mariée il y a environ dix ans, en 2008, avoir vécu avec son mari jusque fin 2011 et avoir eu un enfant avec son mari en 2010. Le Conseil ne peut croire que la requérante n'ait aucune trace de son vécu avec son mari.

5.12.3. Dans sa requête, la requérante soutient qu'elle a tenu des propos très détaillés concernant les circonstances de son mariage forcé, son mari forcé et sa vie au sein de son mariage (requête, p. 4).

Le Conseil quant à lui estime que le récit de la requérante contient des imprécisions, inconsistances et divergences qui remettent en cause la crédibilité de son mariage forcé. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que la requérante est imprécise quant à la date de son mariage, qu'elle donne peu d'éléments sur le physique et le caractère de son époux et que ses propos divergent concernant le nombre d'années de vie commune avec son mari, le lieu de naissance de ce dernier et le lieu de la célébration de leur mariage. Dans son recours, la requérante minimise la portée et l'impact de ces imprécisions, inconsistances et divergences alors que le Conseil considère que celles-ci traduisent une absence de vécu dans le chef de la requérante.

5.12.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle souligne que la requérante a habité à Abidjan chez une amie entre 2012 et son départ de Côte d'Ivoire en mars 2015, sans rencontrer de problème particulier.

Dans sa requête, la requérante explique qu'elle recevait tous les mois des menaces téléphoniques de son époux pour qu'elle réintègre le mariage (requête, p. 7).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu de la crédibilité de ces allégations dans la mesure où la requérante est incapable d'expliquer de quelle manière son mari parvenait à la contacter alors qu'elle prétend qu'elle changeait régulièrement de numéros de téléphone et que les membres de sa famille ont toujours refusé de révéler à son mari l'endroit où elle se trouvait (rapport d'audition, p. 27, 28).

5.13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à raison des faits qu'elle allègue.

5.14. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'ils ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile.

5.15. Les documents joints à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun élément de nature à remédier à l'invraisemblance du récit de la requérante.

5.16. Les constatations qui précèdent suffisent à conclure que la requérante n'établit pas la crédibilité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle dit éprouver. Le Conseil estime qu'il est inutile de procéder à un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence, dans ce pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ